REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N° 217 du 30/10/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La Société OLA ENERGY
C/
G-NOME Sarlu

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/10/2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf Octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par **Mme Nouhou Kouloungou Maimouna**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Harissou Liman Bawada, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Rahila Souleymane**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société OLA ENERGY (EX LYBIA Oil Niger), ayant son siège social à Niamey, Route Aéroport, agissant par l'organe de son administrateur, assistée de la **SCPA Mandela** ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société **G-NOME Sarlu**, ayant son siége Social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant, assistée de **Me Chaibou Abdourahamane**, Avocat à la Cour, en l'étude du quel domicile est élu ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 29 décembre 2021, la société G-NOME SARLU, représentée par son gérant monsieur ADJI HOUSSENI,assisté de maître CHAIBOU ADOURAHAMANE,avocat la Cour, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey la société OLA ENERGY NIGER SA(ancienne LYBIA OIL NIGER SA) ; à l'effet de :

- Y venir OLA ENERGY ;
- Procéder à une tentative de conciliation, en cas d'échec :
- Condamner OLA ENERGY à lui payer la somme de 5.515.000F CFA ;
- Condamner OLA ENERGY à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA ;
- Condamner OLA ENERGY à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

FAITS

la société G-NOME et OLA ENERGY étaient liées par un contrat de sous traitance concernant les stations DAN GAO et MECA DESIEL.
Ayant constaté des malversations financières à hauteur de 12.558.43 F CFA, OLA ENERGY portait plainte à la police pour abus de confiance par salarié contre Attaher Moussa et Abdoul Wahab Issoufou Garba.
A l'effet de régler le problème, les parents des deux mis en causes, se sont entendus avec la plaignante en s'engageant à payer l'argent dissipé par leurs enfants.
Quant au déficit constaté à la station DAN GAO; les parties avaient convenu qu'il sera déduit des renumérations de gérance assurée par G-NOME avec la possibilité de reconduction du contrat de gérance pour permette la finalisation du remboursement.
Les montants fixés par OLA ENERG à titre de déficit étaient de 6.462.000 F CFA pour la station Meca desiel et 7.033.943 F CFA pour la station Dan Gao, et G-NOME avait payé la somme de 9.548.900fcfa pour le compte de cette derrière station.
Remarquant un surplus de paiement de 2.515.000 F CFA en sus du paiement de deux cautions de 1.500.000fcfa chacune, la société G-NOME demandait le remboursement de ces sommes à OLA ENERGY.
Face à l'échec d'un règlement amiable pour le paiement du montant réclamé; la société G-NOME saisissait la juridiction de céans d'une action en paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la société G-NOME sollicite du tribunal de condamner la société OLA ENERGY à lui payer la somme de 5.515.000 F CFA à titre de remboursement ;
Qu'elle explique que le déficit constaté au niveau des stations Meca Desiel et Dan Gao se chiffrait respectivement à 6.462.000 f CFA et 7.033.943 F CFA ; qu'elle a payé la somme de 9.548.900FCA ; ce qui fait apparaître un trop perçu de 2.515.000 f CFA ;

Qu’elle ajoute qu’en plus de ce trop perçu ; avoir versé deux cautions d’un montant total de 3.000.000 F CFA à LIBYA OIL ;
Elle sollicite également la condamnation de la requise au paiement de la somme de 1.000.000 f CFA à titre de dommages et intérêts et 3.000.000 f CFA à titre de frais irrépétibles ; qu’elle invoque les dispositions de l’article 392 du code de procédure civile ;
Suivant réplique, le conseil de la requise sollicitait le rejet des demandes formulées par la société G-NOME ;
Qu’il soutienne que la demande en paiement de la somme de 5.515.000 F CFA n’est pas prouvée et qu’en outre cette dernière a reçu remboursement de ses deux cautions comme le révèle le relevé de compte ;
Qu’il précise qu’OLA ENRGIE n’a commis aucune faute pouvant justifier la condamnation aux dommages et intérêts ;
Qu’il conclut en formulant une demande reconventionnelle et en sollicitant la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 7.225.684 F CFA correspondant au reliquat impayé après les compensations avec sa caution et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l’article 15 du code de procédure civile et 1142 du code civil;
Suivant jugement n°64 du 11 mai 2021 ; le tribunal de commerce a condamné la société OLA ENERGY au paiement de la somme de 5.515.000 F CFA au principal et 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;
Le 29 juin ; OLA ENERGY formait pourvoi et par arrêt en date du 11 avril 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé ledit jugement et renvoyé la cause et les parties devant le même tribunal autrement composé .
Suivant jugement n°144 / 2022 en date du 24 août 2022, le tribunal a condamné OLA ENEGY a payé à la société G-NOME La somme de 5.515.000 F CFA au principal ; 750.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 1.000.000 f CFA à titre de frais de procédures ;
Le 06 décembre 2022, OLA ENERGY formait pourvoi contre ledit jugement et par arrêt n°24/217 du 06 août 2024 la Cour de Cassation cassait et annulait le jugement n°144 et renvoyait le dossier devant la même juridiction autrement composée.
Suivant conclusions d’instances après cassation le conseil de la société G-NOME sollicitait la condamnation de la requise au paiement de la somme de 5.515.000 F CFA ;
Qu’il soutienne que le contrat avait été reconduit pour permettre au gérant le remboursement des manquants et que l’article 4 du contrat offrait la possibilité au bénéficiaire de le proroger ; que des factures de juin et juillet pour règlement ont été déchargées par OLA, ce qui démontre la reconduction du contrat ;
Qu’en ce qui concerne les deux cautions ; G-NOME faisait remarquer que la requise n’a pas apporté la preuve du remboursement des cautions à travers soit un relevé bancaire soit une quittances de paiement ;
Qu’il poursuive en sollicitant la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 1.000.000 f CFA à titre de dommages e intérêts et 3.000.000 f CFA à titre de frais de procédure ;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 1147 du code civil, 392 du code de procédure civile et plusieurs jurisprudences au soutien ses demandes ;
Par conclusions d'instance après cassation en date du 23 septembre 2024, le conseil de OLA ENERGY sollicite le rejet de la demande de prorogation du contrat ;
Qu'il soutienne que la requérante n'apporte pas la preuve de la prorogation expresse du contrat de prestation ni l'accord d'OLA a prorogé ledit contrat ; que les factures évoquées pour soutenir à une prorogation de la relation n'étaient que des factures de régularisation émises à sa demande ;
Qu'en ce qui concerne le versement des cautions ; OLA précisait avoir versé lesdites et matérialiser par les opérations de crédit sur le compte de la demanderesse ;
Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle pour solliciter la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 7.225.000 f CFA représentant la créance d'OLA sur G-NOME et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
Par réplique en date du 25 septembre le conseil de la défenderesse reprenait l'essentiel de ses arguments tout en précisant d'une part que le contrat n'avait pas prévu un formalisme de reconduction et d'autre part les comptes d'OLA et G-NOME démontrent des transactions datant du 15 mai 2019 ce qui prouve que le contrat a été prorogé et les cautions non payées ;
Dans ses conclusions en duplique ; le conseil d'OLA maintenait ses précédentes argumentations ;

DISCUSSION
EN LA FORME

Attendu que la société G-NOME a introduit son action conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
Attendu que les parties ont échangé les pièces et écritures et se sont faites représentées à l'audience par leur conseil, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de la requise au paiement de la somme de 5.515.000 F CFA au motif que la société OLA ENERGIE a reçu un trop perçu de 2.215.000 F CFA dans le cadre du remboursement des manquants pour le compte de la station Dan Gao et 3.000.000 F CFA représentant le montant des cautions non remboursées ;
Qu'en réplique la défenderesse soutient au rejet de cette demande au motif qu'elle a restitué le montant des cautions comme l'atteste le relevé de compte et qu'en outre elle n'a reçu aucun trop perçu ;
Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;
Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que les parties avaient convenu dans le cadre du règlement amiable du litige concernant les manquants constatés à la station DAN GAO que la société G-NOME verse sa renumérotation de gérance à la société OLA jusqu'au paiement du montant incriminé ; que la requérante a versé l'équivalant de 17 mois de salaire soit la somme de 9.548.900 F CFA ; que le préjudice évalué pour le compte de cette station s'élève quant à lui à la somme de 7.033.943 F CFA ;
Attendu que la comparaison des deux chiffres précédents permet de ressortir un trop perçu de 2.515.000FCFA ;
Attendu en outre que la société G-NOME réclame le remboursement de sa caution versée soit la somme totale de 3.000.000 F CFA ; qu'elle soutienne que le contrat liant les parties a été prorogé et les cautions ne lui ont pas été remboursées ;
Qu'en réponse OLA affirme d'une part que le contrat n'a jamais été prorogé et d'autre part ladite caution lui a été remboursée comme l'atteste le relevé de compte ;
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que des factures ont été émises en date du 7 Août 2018 pour le compte des mois de juin et juillet 2018 ;
Attendu qu'à la lecture du contrat versé au dossier ; il apparaît clairement qu'aucune formalité de reconduction n'a été précisée ; que de ce fait celle ci peut être expresse ou tacite ;
Attendu que la reconduction tacite du contrat se constate par la continuité des relations contractuelles malgré l'arrivée du terme du contrat ; qu'au regard des factures versées au dossier, il apparaît évident que les parties ont continué a être liées malgré l'arrivée du terme du contrat initial ;que de ce fait le contrat se trouve être prorogé et OLA n'ayant pas apporté la preuve d'avoir remboursé les cautions versées doit être condamner au paiement et du trop perçu(2.515.000FCFA) et des deux cautions(3.000.000 F CFA) soit la somme totale de 5.515.000 F CFA ;

SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;
Que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;
Attendu que la requérante réclame la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 3.000.000 F CFA à titre de frais de procédures ;
Attendu qu'en l'espèce G-NOME a relancé la requise pour s'acquitter de sa dette par lettre ; que cette dernière refuse le paiement ;
Attendu que la société G NOME s'est vu privé de son argent sans raison valable ; que ce retard lui a causé sans nul doute de préjudices économiques étant entendu qu'elle est une société commerciale ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée conformément à l'article 1147 du code civil ;

Qu'en ce qui concerne les frais irrépétibles, il est indéniable que la requérante a du faire recours au service d'un huissier et d'un avocat pour rentrer dans ses droits; que de ce fait sa demande est fondée conformément à l'article 392 du code code procédure civile;
Mais attendu que les deux demandes(dommages et intérêts et frais irrépétibles) sont exagérées dans leur quantum ; qu'il y a lieu de les ramener à juste proportion en lui allouant la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles et de condamner OLA ENRGIE au paiement dudit montant ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'OLA ENERGIE sollicite la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 7.225.684F CFA au titre de la créance impayée et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la société OLA ENERGIE a perçu plus qu'elle ne le devrait dans le cadre du règlement amiable concernant les déficits de la station DAN GAO ; que G-NOME a réglé sa dette vis à vis de cette dernière ;
Qu'au regard de ce qui précède OLA est mal fondée a réclamé une quelconque créance ;
Attendu qu'en ce qui concerne la réparation du préjudice, la défenderesse n'apporte pas la preuve d'un quelconque préjudice ; que la procédure initiée par la requérante a été déclarée fondée ; qu'il convienne également de rejeter cette demande ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil de G-NOME sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.
Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DÉPENS

Attendu que OLA ENERGIE a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la société G- NOME SARLU en son action régulière ;

AU FOND

- Condamne OLA ENERGIE à lui payer la somme de 5.515.000 F CFA représentant le montant de la créance principale ;
- La condamne également à payer à la société G-NOME la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;
- Déboute la requérante pour le surplus de sa demande en dommages et intérêts et frais irrépétibles;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Rejette la demande reconventionnelle d'OLA ENERGIE comme étant mal fondée ;
- La condamne aux dépens.

Avis de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE **LA GREFFIÈRE**